

ARTICLE XIX

Exclusion de représentants de l'État

Les membres du Congrès et les personnes qui y sont déléguées sont exclus de toute participation à la présente Convention ainsi que de tout bénéfice pouvant en résulter; cependant la présente disposition ne s'appliquera pas si la Convention est conclue avec une société, au bénéfice de celle-ci.

ARTICLE XX

Garantie contre les honoraires casuels

L'Agent de construction garantit qu'aucune personne ou agence de vente n'a été employée ou retenue pour solliciter ou obtenir la présente Convention d'après un contrat ou une entente prévoyant une commission, un pourcentage, des frais de courtage ou des honoraires casuels.

ARTICLE XXI

Cession de créances

1. L'Agent de construction ne cédera aucune créance découlant de la présente Convention, sauf comme il suit:

Conformément aux dispositions de l'*Assignment of Claims Act* de 1940 (31 U.S. Code 203, 41 U.S. Code 15), si la présente Convention prévoit des paiements d'un montant total de \$1,000 ou plus, les créances détenues par l'Agent de construction sur le Gouvernement en vertu de la présente Convention pourront être cédées à une banque, à une compagnie de fiducie ou à quelque autre institution de finance, y compris une agence fédérale de prêts quelconque et pourront ultérieurement faire l'objet d'une cession additionnelle ou d'une nouvelle cession à l'une quelconque de ces institutions. L'une quelconque de ces cessions ou nouvelles cessions portera sur tous les montants payables en vertu de la présente Convention et non encore payés et ne devra pas être consentie à plus d'une partie agissant comme agent ou mandataire d'au moins deux parties qui participent à ce financement. Les cessionnaires déposeront un avis écrit de la cession, de même qu'une copie authentique de l'instrument de cession, auprès du fonctionnaire contractant ou de son représentant autorisé.

ARTICLE XXII

Cession du contrat

1. L'Agent de construction désigné dans les présentes pourra céder ou transférer en entier la présente Convention sous réserve d'approbation écrite par le représentant autorisé du Gouvernement du cessionnaire et de l'instrument de cession ou de transfert. Ce cessionnaire quel qu'il soit remplacera par la suite l'Agent de construction désigné dans les présentes.

2. Avant d'approuver la cession ou le transfert, le représentant autorisé du Gouvernement tiendra compte des dispositions prises par le cessionnaire éventuel en vue de retenir les services de l'Agent de construction désigné dans les présentes jusqu'à la fin de la période de garantie.

ARTICLE XXIII

Garantie

1. Préalablement à l'exécution de la présente Convention, l'Agent de construction fournira au Gouvernement, à ses propres frais, un cautionnement ou une autre garantie satisfaisante du point de vue du Gouvernement assurant qu'il construira la cité d'habitations conformément aux termes de la présente Convention.